LE GROUPE
NOUVEAU PARIS POPULAIRE

Question écrite de Madame Sophie de La Rochefoucauld et les élu·es du groupe Nouveau Paris Populaire au Maire de Paris relative au statut juridique des résidences appartements gérées par le Centre d'action sociale de la Ville de Paris

Le magazine Envoyé spécial, dans son édition du 21 mai 2026 consacrée aux « appartements seniors », a mis en lumière des situations préoccupantes au sein de résidences appartements gérées par le Centre d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP), faisant état d'environnements insalubres, d'infestations de nuisibles et de résidents en perte d'autonomie laissés sans accompagnement adapté.

Au-delà des situations matérielles documentées, le reportage soulève une question juridique de fond. La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) a structuré l'offre d'habitat pour personnes âgées autour de trois catégories : les EHPAD, les résidences services relevant du secteur privé, et les résidences autonomie. Ces dernières, mentionnées au 6° du I de l'article L.312-1 et à l'article L.313-12 du Code de l'action sociale et des familles, relèvent du régime des établissements sociaux et médico-sociaux, sont soumises à autorisation et à contrôle, et doivent délivrer le socle des prestations minimales obligatoires défini par le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016, ainsi que des actions de prévention de la perte d'autonomie au titre du forfait autonomie.

Or le CASVP exploite 101 résidences appartements regroupant plusieurs milliers de logements, ainsi qu'une vingtaine de résidences services habilitées à l'aide sociale. La distinction entre ces résidences appartements et les résidences autonomie au sens du CASF n'apparaît pas clairement établie, alors même qu'elles accueillent un public identique et que certains résidents y connaissent une perte d'autonomie effective. Des voix s'élèvent pour considérer que ce statut hybride ne trouve pas de fondement dans la loi et conduit à priver les résidents des garanties attachées au régime des résidences autonomie.

Dans ces conditions, la Ville de Paris peut-elle préciser :

- sur quels fondements légaux et réglementaires repose la catégorie des « résidences appartements » du CASVP et en quoi celle-ci se distingue, en droit, du régime des résidences autonomie ?

- pour chacune des 101 résidences appartements, si elles sont titulaires d'une autorisation au titre du 6° du I de l'article L.312-1 du CASF, et si elles délivrent le socle des prestations minimales obligatoires au sens du décret du 27 mai 2016 ?